

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0478

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Radia X

M. IBO
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 7 février 2002
Lecture du 21 février 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 19 octobre 2001 sous le n° 01-0478, la requête présentée par Mme Radia X, demeurant à .../... ; Mme Radia X demande que le Tribunal annule la décision en date du 19 avril 2001 par laquelle le maire de Bourail, a refusé de renouveler son détachement auprès du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), et la décision implicite de rejet du silence gardé par ce dernier sur sa demande tendant au maintien de son traitement jusqu'au 31 décembre 2001, et condamne le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à lui verser une indemnité de 100.000 F.CFP et la somme de 100.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 décembre 1985 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 7 février 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme BERTHELOT, greffier,
le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du maire de Bourail en date du 19 avril 2001 :

Considérant que Mme Radia X, agent des hôpitaux de Saint-Denis/Seine Saint-Denis, a été, par une décision en date du 22 juin 1999 prenant effet le 7 juillet de la même année, détachée pour une période d'une année auprès de la commune de Bourail ; que ce détachement a été renouvelé par une décision du 3 mai 2000 prenant effet le 7 juillet 2000, date à partir de laquelle le maire de Bourail a affecté l'intéressée au Centre Communal d'Action Sociale de la commune ; que par une correspondance en date du 19 avril 2001 notifiée le 24 avril 2001 le maire de la commune précitée a fait connaître au directeur du centre hospitalier général de Saint-Denis sa décision de ne pas reconduire le détachement de Mme Radia X lequel expirait le 7 juillet 2001 et demandé audit directeur en conséquence de bien vouloir la réintégrer dans son cadre d'origine à compter de cette date ;

Considérant en premier lieu que la requérante ayant été détachée auprès de la commune de Bourail, le maire de ladite commune avait compétence pour refuser la reconduction de son détachement ; qu'est sans influence sur la légalité de la décision attaquée la circonstance que le maire s'est cru autorisé à affecter l'intéressée au Centre Communal d'Action Sociale par la décision précitée du 7 juin 2000 ;

Considérant en second lieu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée ait été prise pour des raisons étrangères à l'intérêt du service ; que Mme Radia X dont le détachement venait à expiration le 7 juillet 2001 et qui n'avait pas obtenu de nouveau détachement auprès de la commune ou auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une période postérieure à cette dernière date, n'avait aucun droit à son renouvellement ; qu'il suit de là que la décision de non renouvellement prise par le maire de Bourail n'avait pas à être motivée en application de la loi du 11 janvier 1979 ;

Considérant en dernier lieu, que ni le détournement de pouvoir allégué ni l'erreur de droit invoqué ne sont établis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Radia X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du maire de Bourail en date du 19 avril 2001 ;

Sur la demande d'annulation du rejet implicite de la demande de maintien du traitement jusqu'au mois de juillet 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 : « Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine. Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans son administration d'origine... » ; que Mme Radia X ne peut se prévaloir utilement des dispositions précitées pour soutenir que la commune devait lui verser son traitement jusqu'à sa réintégration effective dans son administration d'origine dès lors que comme il a été dit précédemment qu'il n'a pas été mis fin prématurément au détachement de la requérante ; qu'en suspendant le traitement de la requérante à compter du 7 juillet 2001 le maire de Bourail n'a fait que tirer les conséquences de l'expiration du détachement de Mme Radia X à

la date précitée ; que par conséquent celle-ci n'est pas fondée à demander l'annulation du rejet implicite de sa demande du 7 juillet 2001 ;

Sur la demande indemnitaire :

Considérant qu'en l'absence de faute de l'administration communale Mme Radia X n'est pas fondée à demander la condamnation de la commune ou le Centre Communal d'Action Sociale à lui verser une « amende » pour dommages ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme Radia X doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de la commune tendant à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 150.000 F.CFP au titre du remboursement des frais irrépétibles engagés ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Radia X et les conclusions de la commune tendant à faire application à son profit des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
 - à Mme Radia X
 - à la commune de Bourail
 - au Centre Communal d'Action Sociale de Bourail
 - et au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.